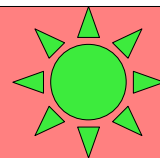




CDAD INFOS



Les infos du Conseil Départemental de l'Accès au
Droit de la Creuse

N°3 Janvier 2015

Le CDAD offre :

- un service d'information
aux justiciables sur leurs
droits et leurs devoirs

- une orientation vers les
organismes, associations
... chargés de faciliter
l'exercice des droits
(avocats, notaires,
huissiers, conciliateurs,
médiateurs ...)

C'est un **service gratuit
et anonyme**

Les coordonnées du CDAD :

Palais de justice
23 place Bonnyaud
23 000 GUERET

Tél : 05.55.51.93.59

Mail
cdad-creuse@justice.fr

**Lundi, mardi, jeudi et
vendredi sur rendez
vous
De 8h30 à 17h**

Le CDAD : un lieu d'information, d'orientation
et d'aide



Séparation des parents : les conséquences à l'égard des enfants, du logement, du patrimoine...

Vous vivez une séparation ou un divorce? Vous voulez mettre fin à votre union ? Ce numéro du CDAD Infos vous informe sur les conséquences à l'égard des enfants, du logement, du patrimoine ...

Il existe 4 **divorces** différents : le divorce par consentement mutuel (époux d'accord sur le principe du divorce et sur ses conséquences), par acceptation du principe de la rupture du mariage (époux d'accord sur le principe du divorce mais pas sur ses effets), pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal (communauté de vie ayant cessé depuis 2 ans). Les procédures de divorce se déroulent devant le juge aux affaires familiales (JAF) qui siège au tribunal de grande instance. Dans un divorce par consentement mutuel, les époux saisissent, au choix, le JAF du domicile de l'un ou l'autre d'entre eux. Dans les autres procédures, le JAF territorialement compétent est celui du lieu où se trouve la résidence de la famille si les époux vivent encore ensemble. Si les époux vivent séparés, c'est le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice conjointe de l'autorité parentale ou du parent qui exerce seul l'autorité parentale. Dans les autres cas, le juge compétent est celui du lieu où réside le défendeur.

Les partenaires de **PACS** qui souhaitent se séparer doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec AR) une déclaration conjointe de fin de Pacs. Un seul des partenaires peut demander la fin du Pacs. Il doit alors signifier par huissier sa décision à l'autre partenaire.

La loi ne contient aucune disposition spécifique à la rupture du **concubinage**. Chaque concubin est libre de rompre le concubinage à tout instant.

Au verso , plus d'informations

Mesures provisoires en cas de divorce :

L'ordonnance de non conciliation prescrit des mesures nécessaires pour organiser la séparation des époux et le sort des enfants pendant la procédure. Le juge statue notamment sur l'autorisation de résidence séparée des époux, l'attribution de la jouissance du logement familial, la désignation de la résidence habituelle des enfants, la définition du droit de visite et d'hébergement du parent, la fixation de la pension alimentaire.

Médiation familiale :

Le médiateur familial est un professionnel neutre dont le rôle est de rétablir la communication et de créer un climat propice à la recherche d'accords entre les parents. La médiation permet d'aborder les problèmes liés à un conflit familial et aux conséquences d'une séparation sur les personnes et les biens.



Enfants

Au cours de la procédure de divorce, les parents peuvent se mettre d'accord pour fixer les conditions du droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas. C'est le JAF qui homologuera l'accord des parents tout en vérifiant qu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant.

En cas de séparation des parents non mariés, ceux ci peuvent organiser les conditions du droit de visite de d'hébergement. A défaut d'accord, le JAF peut être saisi.

Si l'un des parents change de domicile, il doit en informer l'autre parent au préalable et en temps utiles, sous peine d'être sanctionné pénalement.

Si l'un des parents bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement et si l'autre parent l'empêche d'exercer ce droit, il peut porter plainte. Le parent est passible de sanctions pour non représentation d'enfant.

Autorité parentale

L'enfant mineur doit être protégé par ses parents. L'autorité parentale leur confère des droits et met à leur charge des devoirs. Ces droits et obligations se traduisent de différentes manières : veiller sur l'enfant, sa santé, sa sécurité, son éducation, son patrimoine...La séparation des parents est sans incidence sur l'exercice de l'autorité parentale. Elle reste une obligation pour les parents même s'ils ne vivent plus ensemble.

Prestation compensatoire

Son objet est de compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux. La prestation peut être alouée à celui qui engage la procédure comme à celui qui la subit.

Le juge fixe le montant selon les besoins de son créancier et les ressources de son débiteur. Le principe est que la prestation prend la forme d'un capital. Ce n'est qu'exceptionnellement que le juge peut décider de l'octroi d'une rente.

Le débiteur comme le créancier de la rente peut demander sa réduction, sa suspension ou sa suppression en cas de changements importants dans les ressources ou dans les besoins de l'un ou de l'autre. La révision ne peut pas avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui initialement fixé.

Pension alimentaire

Elle vise non seulement à pourvoir aux besoins vitaux de l'enfant mais aussi à toutes les dépenses liées à l'éducation. Elle a vocation à s'appliquer jusqu'à ce que l'enfant soit autonome, soit généralement jusqu'à sa majorité et jusqu'à la fin de ses études, voire jusqu'à son premier emploi. Ne pas verser la pension alimentaire décidée par le juge constitue un délit.



Sort du logement familial

Dans un divorce par consentement mutuel, les époux doivent s'accorder sur le sort du logement familial.

Dans les autres procédures de divorce, les époux peuvent, s'ils trouvent un arrangement, établir une convention pour fixer le sort du logement familial. S'ils ne le font pas, c'est le juge qui tranche la question. Si les époux sont locataires, le jugement de divorce désigne le conjoint bénéficiaire du droit au bail en fonction des intérêts sociaux et familiaux en cause. Le bail est en général attribué à celui chez qui les enfants vont résider. A défaut d'accord entre les époux, celui qui veut conserver la jouissance du logement familial commun ou indivis doit le demander au juge.

Le fait que le logement soit un bien propre n'interdit pas à son conjoint de demander à en conserver la jouissance après le prononcé du divorce.

Si le bail est aux deux noms des concubins ou partenaires de Pacs, chacun est considéré comme locataire. S'il est établi à un seul nom, seul le titulaire du bail peut se maintenir dans les lieux

Usage du nom en cas de divorce

Chaque époux perd l'usage du nom de son conjoint sauf accord de ce dernier ou autorisation du juge pour le maintien de cet usage. Pour que le juge donne son autorisation, l'époux qui la sollicite doit justifier d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants (ex : quand la femme artiste a acquis une certaine notoriété sous son nom d'épouse ...)

Impôt sur le revenu en cas de divorce

Le divorce met fin à l'imposition commune. Le point de départ de l'imposition distincte est le 1er janvier de l'année au cours de laquelle les époux ont été autorisés par le juge à avoir des résidences séparées

Indemnité d'occupation

Après une séparation, une indemnité d'occupation peut être versée par celui qui occupe le logement familial acheté en indivision.

Requête devant le JAF

Il n'est possible de saisir le JAF pour lui demander de modifier les mesures fixées (exercice de l'autorité parentale, droit de visite et d'hébergement, pension alimentaire, ...) que si des changements sont intervenus depuis la dernière décision rendue.

Avant de faire une demande au juge, il est possible de s'adresser à un médiateur familial qui pourra aider les parents à trouver un accord qui pourra ensuite être homologué par le juge.